



Conseil économique et social

Distr.: Générale
14 janvier 2005

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-huitième session

Vienne, 7-14 mars 2005

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la vingtième session

extraordinaire de l'Assemblée générale

Le problème mondial de la drogue

Troisième rapport biennal du Directeur exécutif

Additif

Lutte contre le blanchiment d'argent

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Normes internationales relatives au blanchiment d'argent.	2-10	2
III. Initiatives mondiales et régionales	11-16	4
IV. Action engagée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	17-19	5
V. Action engagée par les pays	20-72	6
A. Mesures législatives	21-46	6
B. Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières	46-66	13
C. Coopération internationale	67-72	18
VI. Recommandations	73	19

* E/CN.7/2005/1.



I. Introduction

1. À sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/4 D), l'Assemblée générale a reconnu que le problème du blanchiment d'argent provenant du trafic de drogues ainsi que d'autres infractions graves avait pris des dimensions internationales qui en avaient fait pour l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux, et même pour les structures gouvernementales, une menace telle qu'elle exigeait de la communauté internationale l'adoption de contre-mesures visant à priver de refuge les criminels et leurs gains illicites. Dans la Déclaration politique adoptée à cette même session (résolution S-20/2, annexe), les États Membres se sont engagés à lutter avec une énergie particulière contre le blanchiment de l'argent lié au trafic de drogues et a recommandé que les États qui ne l'avaient pas encore fait adoptent, d'ici à 2003, des législations et programmes nationaux relatifs au blanchiment de l'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ ainsi qu'aux mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent adoptées à la vingtième session extraordinaire. Ils ont également souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale.

II. Normes internationales relatives au blanchiment d'argent

2. Le régime international de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'appuie sur un ensemble de conventions et de normes internationales ainsi que de déclarations faites régulièrement par des organismes internationaux ou associations professionnelles pour faire connaître les nouvelles tendances à mesure qu'elles se dessinent. La Convention de 1988 a été le premier traité international à incriminer le blanchiment d'argent. Le champ d'application de la Convention de 1988 ne va pas au-delà des infractions liées aux drogues mais celle-ci a défini un cadre juridique qui a servi de point de départ à l'élaboration des politiques dans le domaine de la prévention des infractions graves. Ultérieurement, des normes et cadres internationaux initialement élaborés dans le cadre de la Convention ont été élargis pour s'appliquer à toutes les infractions graves.

3. En 1988, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (alors dénommé le Comité de Bâle sur les règles et pratiques du contrôle des opérations bancaires) a publié une déclaration sur la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle, dans laquelle il faisait valoir que les institutions financières risquaient d'être indûment mises à profit à des fins délictueuses et donnait des orientations aux banques concernant l'identification des clients et la nécessité de respecter les lois régissant le blanchiment d'argent ainsi que de coopérer avec les autorités de répression dans ce domaine.

4. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux a révisé en 1996 les 40 recommandations qu'il avait adoptées en 1990. Suite à l'attaque terroriste du 11 septembre 2001, le Groupe a ajouté huit recommandations spéciales portant sur des questions qui ont trait expressément au financement du terrorisme. Puis en 2004, il en a adopté une neuvième, sur les passeurs de fonds.

5. En 2003, le GAFI a révisé de façon plus approfondie ses 40 recommandations. Combinées avec les recommandations spéciales, ces recommandations révisées créent un cadre de mesures étendu pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles établissent des normes minimales pour les mesures de mise en œuvre que les États doivent prendre en fonction de leurs circonstances particulières et de leurs cadres constitutionnels. Elles recouvrent les mesures que chaque système national devrait appliquer en matière de justice pénale et de systèmes de contrôle, les mesures préventives qui doivent être adoptées par les institutions financières et autres entreprises ou professions, ainsi que la coopération internationale.
6. Le 10 juin 1991, le Conseil des Communautés européennes a adopté une directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux² que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont modifiée le 4 décembre 2001³. La directive ainsi modifiée élargit l'éventail des infractions principales aux infractions graves autres que celles liées à la drogue et étend à des activités et des professions autres que celles du secteur financier les obligations imposées en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes. Le Conseil et le Parlement se penchent actuellement sur une nouvelle directive proposée par la Commission européenne.
7. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), met à profit les principes énoncés dans la Convention de 1988. Elle vise la lutte contre la criminalité organisée en général et certaines des principales activités auxquelles se livre communément la criminalité transnationale organisée, telles que le blanchiment, la corruption et l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Elle est entrée en vigueur en septembre 2003.
8. Après les événements du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373 (2001), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il décidait que tous les États devaient prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et créait un comité chargé de suivre l'application de cette résolution.
9. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale) est entrée en vigueur le 10 avril 2002. Chaque État Partie à cette convention convient de prendre des mesures appropriées pour identifier, détecter et geler ou saisir tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre un acte de terrorisme.
10. Dans sa résolution 1456 (2003) du 20 janvier 2003, le Conseil de sécurité décidait d'adopter une déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme, dans laquelle il réaffirmait qu'il fallait empêcher que des terroristes profitent d'autres activités criminelles tels la criminalité transnationale organisée, les drogues illicites et le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes.

III. Initiatives mondiales et régionales

11. Exprimant sa volonté politique de lutter contre le blanchiment, la communauté internationale a pris plusieurs initiatives multilatérales devant servir de cadre législatif et stratégique aux États pour définir et prendre des contre-mesures. De nombreux États ont entrepris une série d'exercices d'autoévaluation et d'"évaluations mutuelles", par l'intermédiaire d'organismes régionaux de lutte contre le blanchiment d'argent qui sont comparables au GAFI. L'une des fonctions essentielles de ces organismes est de coordonner les évaluations mutuelles et les évaluations par les pairs dont l'objet est de vérifier si les États se conforment à leurs obligations conventionnelles internationales et d'assurer une meilleure cohérence des mesures antiblanchiment.

12. L'approche régionale est particulièrement utile car des États voisins ont fréquemment en commun la langue, le système juridique et la culture et ils ont aussi souvent des niveaux analogues d'élaboration et d'exécution des politiques. En outre, les États d'une même région doivent coopérer les uns avec les autres à l'échelon international pour combattre la criminalité transnationale: les contacts sont indispensables aux plans tant politique qu'opérationnel pour assurer l'efficacité de la coopération. De plus, les organismes régionaux aident les États requis à cibler et à coordonner l'assistance technique à apporter aux États requérants pour mettre en place leur régime de lutte contre le blanchiment d'argent.

13. Plusieurs organismes régionaux comparables au GAFI participent à la lutte contre le blanchiment. Les suivants opèrent depuis plusieurs années: Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (28 membres), Groupe d'action financière des Caraïbes (30 membres), Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD) (9 membres), Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (Moneyval), qui relève du Conseil de l'Europe (26 membres), et le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (14 membres).

14. Les organismes régionaux suivants, eux aussi comparables au GAFI, sont de création plus récente: Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique (15 membres), Groupe Eurasie (6 membres), et Groupe du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (14 membres).

15. Des organisations internationales, parmi lesquelles le GAFI, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), ont élaboré une méthodologie d'évaluation commune qui porte sur le cadre juridique et institutionnel et sur les mesures de prévention concernant le secteur financier, et dont l'objet est de vérifier si les États se conforment aux normes internationales de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette méthodologie se fonde essentiellement sur les 49 recommandations du GAFI, mais elle met aussi à profit les normes établies notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurances et l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Des organisations intergouvernementales, régionales et autres, se sont également engagées dans la lutte antiblanchiment, notamment le Secrétariat du Commonwealth et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) qui encourage l'adoption de mesures antiblanchiment ainsi que l'examen mutuel, par ses États membres, des progrès accomplis dans la

mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre le blanchiment et a révisé ses règles types régissant les modalités de cette lutte.

16. Dans le cadre des initiatives régionales et internationales susmentionnées, les États et territoires concernés enregistrent d'importants progrès dans la lutte antiblanchiment et le financement du terrorisme.

IV. Action engagée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

17. En 1997, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a mis en place le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent pour que l'ONU puisse s'acquitter des mandats qui lui sont dévolus en la matière au titre des conventions⁴. L'ONUDC coordonne, au sein du système des Nations Unies, les questions touchant le blanchiment d'argent et le produit du crime. Il apporte une assistance technique aux États pour les aider à élaborer l'infrastructure nécessaire à la lutte contre le blanchiment d'argent et à l'application des dispositions des conventions.

18. Le principal objectif de la coopération technique de l'ONUDC est d'aider les autorités juridiques et financières ainsi que les services de détection et de répression à mettre en place des cadres juridiques, des capacités institutionnelles, une formation dans le domaine des enquêtes financières et du renseignement, des activités de recherche et des moyens de sensibilisation. L'ONUDC apporte une aide à la rédaction de lois contre le blanchiment, et il a établi, en coopération avec le FMI et la Banque mondiale, une législation type dont les États peuvent tirer parti pour promulguer ou mettre à jour la législation nationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

19. L'ONUDC aide les États à mettre en place les dispositifs institutionnels nécessaires à la lutte contre les flux financiers illégaux. Il aide à créer des cellules de renseignement financier dans le cadre de ses relations de travail avec le Groupe Egmont, notamment en installant des experts chargés d'aider les cellules nouvellement créées à affronter les problèmes de fonctionnement ordinaire. Il prête une assistance sur le long terme en mettant à la disposition des États les services de conseillers pour renforcer les capacités des organismes d'enquête et de poursuite à traiter d'importantes affaires financières concernant le blanchiment et la saisie d'avoirs. Ces conseillers aident aussi, sur place, à créer et étoffer des cellules de renseignement financier. Une formation est également dispensée aux autorités juridiques et judiciaires ainsi qu'aux services de détection et de répression et aux services de réglementation financière, l'objectif étant de leur permettre de mieux s'acquitter de leur rôle dans la lutte antiblanchiment. Des mesures ont été prises pour étendre la formation à des responsables concernés du secteur privé et des activités sont menées pour mieux sensibiliser les pouvoirs publics et le secteur financier au blanchiment, à ses effets pervers et aux mesures nécessaires pour le combattre.

V. Action engagée par les pays

20. À la section V du questionnaire biennal, intitulée “Lutte contre le blanchiment d’argent”, les pays étaient priés de donner des renseignements sur les points suivants: a) mesures législatives; b) mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d’argent au sein d’entités financières; et c) coopération internationale. Les 88 pays ayant répondu au questionnaire pour le troisième cycle d’établissement des rapports (2002-2004) se répartissaient comme suit: Afrique: 16; Amériques: 17; Asie: 24; Europe: 29; et Océanie: 2. On compte 72 pays ayant répondu aux questionnaires tant du deuxième (2000-2002) que du troisième cycle et on trouvera exposée ci-après l’évolution de la situation dans ce groupe.

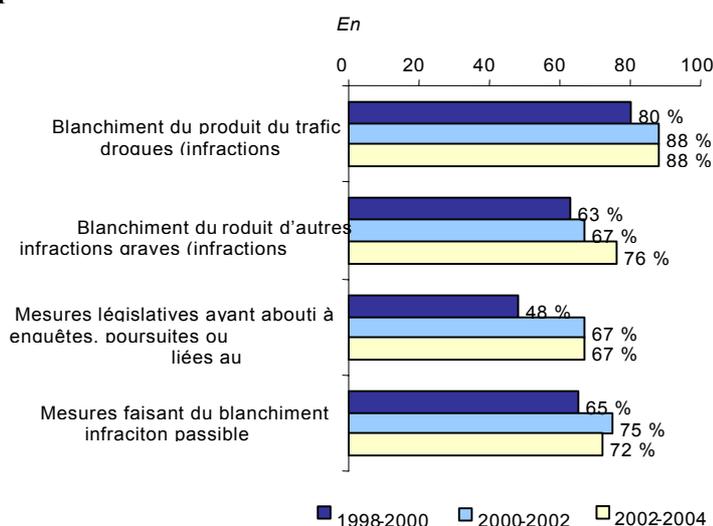
A. Mesures législatives

1. Législation incriminant le blanchiment d’argent

21. Les Parties à la Convention de 1988 sont tenues de conférer au blanchiment d’argent le caractère d’infraction pénale et d’adopter les mesures nécessaires pour permettre aux autorités d’identifier, de détecter et de geler ou de saisir les produits du trafic de drogues. Un grand nombre de pays se sont activement employés à adopter et à appliquer des mesures législatives conférant au blanchiment le caractère d’infraction pénale. La plupart des pays (88 %) indiquent que, en droit interne, le blanchiment du produit tiré du trafic de drogues est considéré comme une infraction pénale (voir fig. I). D’autres États (8 %) signalent qu’ils procèdent à l’adoption de mesures législatives portant sur le blanchiment du produit dégagé du trafic de drogues afin d’atteindre l’objectif que l’Assemblée générale a fixé pour 2003 à sa vingtième session extraordinaire. Plusieurs pays ont récemment adopté une nouvelle législation ou ont modifié les lois et réglementations en vigueur visant le blanchiment.

Figure I

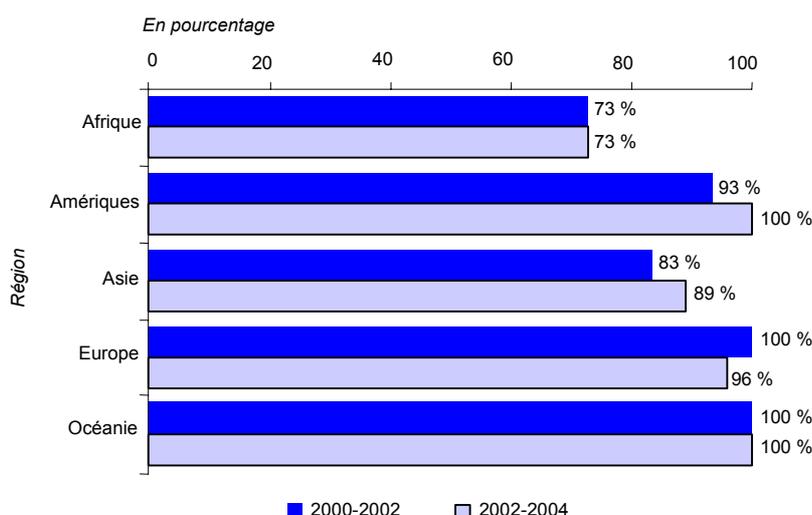
Pays dans lesquels des mesures ont été prises pour réprimer le blanchiment du produit d’infractions



22. Du point de vue régional, parmi les pays ayant répondu au questionnaire à la fois pour le deuxième et le troisième cycle, on note que davantage de pays des Amériques et d'Asie ont érigé le blanchiment du produit du trafic de drogues en infraction pénale (Amériques: 93 % pour le deuxième cycle et 100 % pour le troisième; Asie: 83 % pour le premier et 89 % pour le deuxième). Les chiffres pour l'Afrique et l'Océanie demeurent inchangés (Afrique: 73 %; Océanie: 100 %). Ceux pour l'Europe enregistrent un léger recul (96 % contre 100%) (voir fig. II).

Figure II

Pays ayant répondu aux questionnaires des deuxième et troisième cycles dans lesquels le blanchiment du produit du trafic de drogues est érigé en infraction pénale, par région



2. Législation incriminant le blanchiment du produit d'autres infractions graves

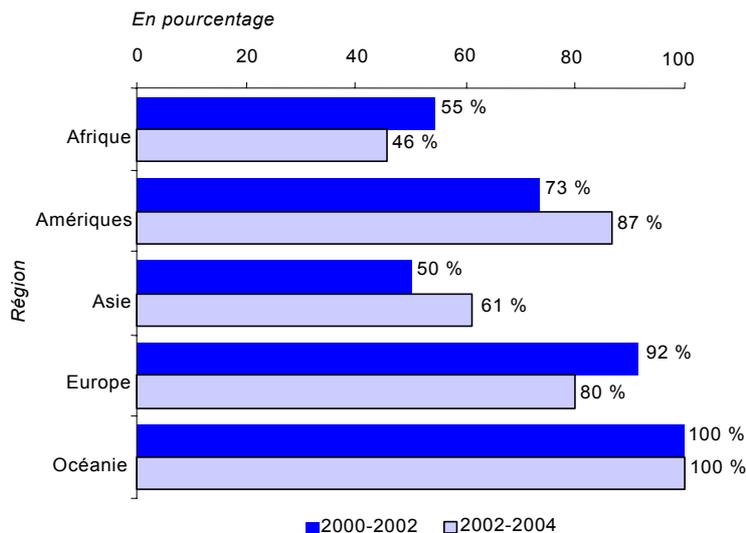
23. Dans la plupart des pays ayant répondu au questionnaire pour le troisième cycle (2002-2004) – 76 %, contre 79 % pour le deuxième cycle et 63 % pour le premier – le blanchiment du produit d'autres infractions graves est également érigé en infraction pénale (voir fig. I). Plusieurs pays (8 %) indiquent qu'ils procèdent à l'adoption de mesures législatives dans ce sens. D'importants progrès ont été accomplis dans la réalisation de l'objectif aux termes duquel tous les pays devraient incriminer, en droit interne, le blanchiment. Pour y parvenir, les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient faire en sorte d'adopter des lois, y compris au pénal, et des programmes contre le blanchiment au plus tôt, comme il est recommandé dans la Déclaration politique que l'Assemblée a adoptée à sa vingtième session extraordinaire. La plupart des pays ayant répondu au questionnaire (86 %, contre 85 % pour le deuxième cycle) indiquent qu'en droit interne le blanchiment est une infraction grave.

3. Législation régissant les enquêtes, les poursuites et les condamnations

24. Les pays ont fait des progrès notables dans la mise en œuvre effective de législations nationales visant à incriminer le blanchiment. Ainsi 67 % des pays ayant

répondu au questionnaire pour le troisième cycle signalent que leur législation antiblanchiment a donné lieu à des enquêtes, à des poursuites ou à des condamnations pour des infractions y relatives sur leur territoire – chiffre inchangé par rapport au deuxième cycle – contre 48 % au cours du premier cycle (voir fig. III).

Figure III
Pays ayant répondu aux questionnaires des deuxième et troisième cycles dans lesquels la législation a permis de mener des enquêtes, d'engager des poursuites ou de prononcer des condamnations, par région



25. S'agissant de savoir si la législation antiblanchiment en vigueur avait permis de mener des enquêtes, d'engager des poursuites ou de prononcer des condamnations, on constate des écarts importants d'une région et d'un pays à l'autre. Ainsi, le pourcentage des pays ayant répondu par l'affirmative à la question correspondante s'établit à 31 % pour l'Afrique, à 88 % pour les Amériques, à 56 % pour l'Asie et à 83 % pour l'Europe. Les deux pays d'Océanie ont aussi répondu par l'affirmative.

26. Pour ce qui est des 72 pays ayant répondu à cette question pour les deuxième et troisième cycles, les chiffres pour les Amériques font apparaître une forte progression (73 % pour le deuxième et 87 % pour le troisième), ceux pour l'Asie indiquent également une progression (50 % pour le deuxième et 61 % pour le troisième) et ceux pour l'Océanie sont demeurés inchangés (100 %); par contre, ceux pour l'Afrique ont fait ressortir un recul (46 % contre 55 %) comme ceux pour l'Europe (80 % contre 92 %).

4. Statistiques relatives aux mesures législatives prises pour lutter contre le blanchiment

27. Il était demandé aux pays d'indiquer si les autorités nationales compétentes disposaient de statistiques sur les mesures juridiques prises pour lutter contre le

blanchiment, y compris pour ce qui était des enquêtes, des poursuites et des condamnations. En tout, 53 % des pays ayant répondu au questionnaire font savoir qu'ils tiennent des statistiques sur les enquêtes entreprises dans le cadre d'affaires de blanchiment, contre 58 % pour le deuxième cycle et 48 % pour le premier. Du point de vue régional, il apparaît que la majorité des pays d'Amérique, d'Europe et d'Océanie ayant répondu à cette question pour le troisième cycle disposent de statistiques correspondantes; pour l'Afrique, le chiffre s'établit à 31 %.

28. Certains pays indiquent qu'il est difficile d'établir des statistiques sur les enquêtes menées en la matière, soit parce que les données ne sont pas recueillies, soit parce qu'il n'existe pas de base de données centralisée. Plusieurs signalent le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête en 2003, ce qui fait apparaître des variations très sensibles, de moins de 10 dans certains pays à plusieurs centaines dans d'autres. Au total, 29 pays indiquent avoir mené des enquêtes sur le blanchiment.

29. Environ la moitié des pays ayant répondu au questionnaire biennal – 48 % pour le troisième cycle, contre un pourcentage semblable pour le deuxième (49 %) et le premier (43 %) – indiquent que les autorités nationales compétentes tiennent des statistiques sur les poursuites visant les infractions liées au blanchiment. Plusieurs donnent des chiffres quant au nombre de poursuites engagées au cours de l'année écoulée, chiffres qui, comme on pouvait s'y attendre, sont inférieurs au nombre d'enquêtes. Le nombre de poursuites signalé varie considérablement d'un pays à l'autre: 2 en Hongrie, 13 au Nigéria, 4 au Costa Rica ou 830 en Fédération de Russie.

30. Par ailleurs, 44 % des pays indiquent tenir des statistiques sur les condamnations prononcées pour blanchiment, contre 45 % pour le deuxième cycle et 38 % pour le premier. Seuls 38 % ne tiennent pas de statistiques sur ce point, contre 45 % pour le deuxième cycle. Comme on pouvait s'y attendre, le nombre de condamnations signalé, qui varie considérablement, est inférieur au nombre d'enquêtes et de poursuites. Par exemple, pour la période 2002-2004, la Bolivie en signale 2, la Bulgarie 5, la Colombie 138, la Fédération de Russie 74, le Japon 34, Maurice 1, le Nigéria 6, la Nouvelle-Zélande 34, les Pays-Bas 70, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 86 (pour 2002), la Suisse 98 (pour 2002) et la Zambie 5.

5. Gel, saisie et confiscation du produit du trafic de drogues

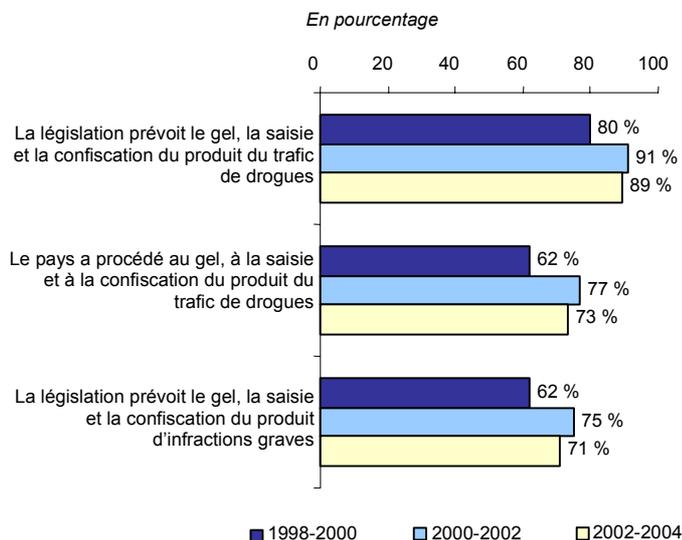
31. Il était demandé aux pays de dire si leur législation prévoyait le gel, la saisie et la confiscation du produit du trafic de drogues, conformément aux dispositions de la Convention de 1988. Au total, 89 % des pays ayant répondu au questionnaire (contre 91 % pour le deuxième cycle et 80 % pour le premier) ont donné une réponse affirmative (voir fig. IV). Seul un pays, l'Algérie, a répondu par la négative et 9 % n'ont pas répondu à cette question.

32. La plupart des pays ayant répondu pour le troisième cycle ont pris des mesures en vue du gel, de la saisie ou de la confiscation du produit du trafic de drogues (73 % contre 77 % pour le deuxième cycle et 62 % pour le premier). Plusieurs États – Afghanistan, Estonie, Éthiopie, Lituanie, Madagascar, Niger, Oman, Ouganda, Swaziland et Zimbabwe – indiquent que leur législation est conforme aux

dispositions de la Convention de 1988 mais qu'ils n'ont pas encore procédé au gel, à la saisie ou à la confiscation de produits du trafic de drogues.

Figure IV

Pays signalant des mesures en faveur du gel, de la saisie et de la confiscation du produit du trafic de drogues



6. Gel, saisie et confiscation du produit d'autres infractions graves

33. Dans la plupart des pays ayant répondu au questionnaire pour le troisième cycle, la législation prévoit le gel, la saisie ou la confiscation du produit provenant d'infractions graves autres que le trafic de drogues (71 % contre 75 % pour le deuxième cycle et 62 % pour le premier). Certains (10 %) – Afghanistan, Algérie, Bolivie, Estonie, Haïti, Jordanie, Madagascar et Ouganda – indiquent que les dispositions relatives au blanchiment prévues dans leur législation nationale ne sont pas applicables aux infractions graves autres que le trafic de drogues. Par ailleurs, 18 % n'ont pas répondu à cette question.

34. Des progrès ont été réalisés pour ce qui est du gel, de la saisie ou de la confiscation du produit d'infractions graves autres que le trafic de drogues. Ainsi, 66 % des pays (contre 63 % pour le deuxième cycle) indiquent qu'ils ont effectivement procédé au gel, à la saisie ou la confiscation du produit de ce type d'infractions. En revanche, 10 % – Brunéi Darussalam, Chili, Éthiopie et Swaziland – ne l'ont pas encore fait, bien que s'étant dotés d'une législation en la matière. Dans la plupart des régions, la majorité des pays indiquent y avoir procédé. L'Afrique, où 33 % des pays ont répondu par l'affirmative, est la seule exception.

7. Tenue de statistiques sur le produit confisqué du blanchiment d'argent

35. Il était demandé aux pays d'indiquer si les autorités nationale compétentes disposaient de statistiques sur l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre le blanchiment d'argent, concernant notamment les produits saisis. Des pays ayant répondu au questionnaire pour le troisième cycle, 46 % indiquent que ces

statistiques existent, contre 39 % seulement pour le deuxième et 30 % pour le premier, soit une nette amélioration. Les Amériques sont la seule région où une majorité de pays (65 %) indiquent que les autorités nationale compétentes tiennent ces statistiques.

36. Plusieurs pays disposant d'informations à ce sujet indiquent que les autorités nationales compétentes ont saisi des sommes importantes, de l'ordre de plusieurs millions de dollars des États-Unis. Par exemple, en 2003, l'Australie a saisi un montant de 52 millions de dollars australiens; entre juin 2002 et juin 2004, les Bahamas ont confisqué des avoirs d'un montant total d'environ 4 millions de dollars des États-Unis; au cours de la période 2002-2004, le Canada a confisqué près de 120 millions de dollars canadiens; au Chili, près de 3 millions de dollars des États-Unis ont été saisis; en 2002 et 2003, la Colombie a saisi plus de 13 millions de dollars des États-Unis, 2,6 millions d'euros et 1 220 millions de pesos colombiens; en 2002 et 2003, l'Allemagne a saisi 42,6 millions d'euros, l'Italie, 156 millions d'euros, le Japon, 235 millions de yens, le Mexique près de 195 millions de nouveaux pesos et plus de 43 millions de dollars des États-Unis dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de blanchiment; la Fédération de Russie a confisqué plus de 1 400 millions de roubles en 2003 et l'Afrique du Sud, 455 millions de rands entre 2002 et 2004.

8. Statistiques relatives à la confiscation du produit du blanchiment d'argent

37. Il était demandé aux pays d'indiquer si les autorités nationale compétentes disposaient de statistiques sur la confiscation du produit du blanchiment résultant de l'application des mesures juridiques prises pour lutter contre cette pratique. Des pays ayant répondu au questionnaire, 34 % ont répondu par l'affirmative, contre 38 % pour le deuxième cycle.

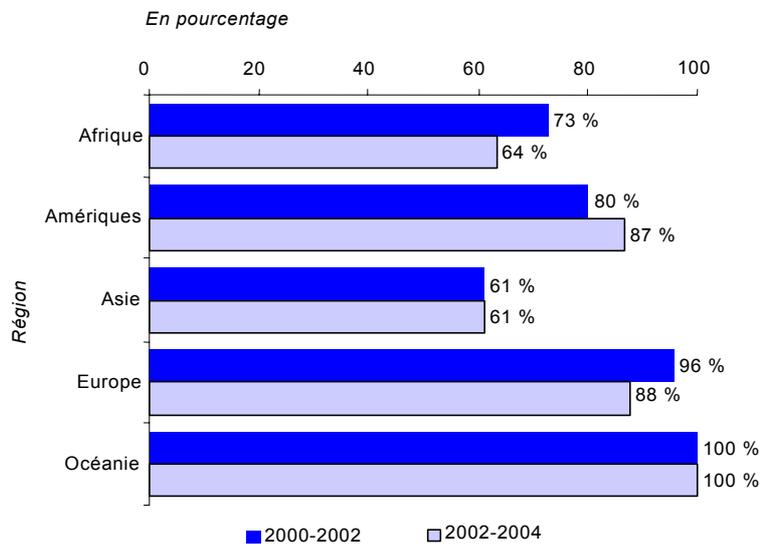
38. De nombreux pays disposant d'informations à ce sujet indiquent avoir confisqué des sommes importantes, de l'ordre de plusieurs millions de dollars des États-Unis. Par exemple, l'Australie a confisqué un montant de 3,5 millions de dollars australiens, les Bahamas, plus de 580 millions de dollars des États-Unis de juin 2002 à juin 2004, le Canada, 27 millions de dollars canadiens, le Chili, 14 millions de dollars des États-Unis et la Suède, près de 2,6 millions de dollars des États-Unis.

9. Législation faisant du blanchiment d'argent une infraction passible d'extradition

39. Dans la plupart des pays ayant répondu au questionnaire pour le troisième cycle (72 %, contre 75 % pour le deuxième et 65 % pour le premier), le blanchiment est considéré comme une infraction passible d'extradition. Dans d'autres (10 %, contre 13 % pour le deuxième cycle) – Afghanistan, Algérie, Bolivie, Brunéi Darussalam, Éthiopie, Honduras, Jordanie, Népal et République populaire démocratique lao – il ne l'est pas.

40. Au plan régional, si l'on considère les 72 pays qui ont répondu, pour les deuxième et troisième cycles, à la question de savoir si le blanchiment est considéré comme une infraction pouvant donner lieu à l'extradition, on note une progression dans les Amériques (87 % contre 80 %), une stabilisation de la situation en Asie (61 %) et en Océanie (100 %), et un recul en Afrique (73 % contre 64 %) ainsi qu'en Europe (88 % contre 96 %) (voir fig. V).

Figure V
Pays ayant répondu au questionnaire des deuxième et troisième cycles dans lesquels le blanchiment d'argent est considéré comme une infraction possible d'extradition, par région



10. Législation nationale établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces lorsque leur montant est supérieur à une valeur déterminée

41. Près de 64 % des pays ayant répondu au questionnaire (contre 70 % pour le deuxième cycle et 49 % pour le premier) indiquent que la législation nationale prévoit des dispositions exigeant que soit déclaré le transport transfrontière d'espèces lorsque leur montant est supérieur à une valeur déterminée. Dans d'autres pays (24 %), cette obligation n'existe pas.

42. Les peines prévues en cas de non-déclaration de transactions transfrontières en espèces sont variables, allant d'amendes ou de la saisie ou de la confiscation en totalité ou en partie de la valeur de la somme non déclarée, jusqu'à des peines d'emprisonnement. Par exemple, il est des pays – Afrique du Sud, Albanie, Australie, Bahamas, Bulgarie, Fédération de Russie, Israël, Lituanie, Mexique, Myanmar, République arabe syrienne, République de Corée, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Zambie – où la peine maximale prévue dans ce cas est de 10 ans de prison ou une amende. Dans certains pays – notamment en Éthiopie, au Nigéria, aux Philippines et au Viet Nam – la peine prévue est l'emprisonnement, alors que dans d'autres – comme en Colombie, à Chypre, au Danemark, en El Salvador, en Espagne, à la Grenade, en Indonésie, en Italie, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, au Portugal, en République tchèque et en Slovaquie – des amendes, qui peuvent être assorties d'une ordonnance de confiscation, sont infligées. En Argentine, au Guatemala et au Honduras, les services douaniers saisissent les avoirs et ouvrent une enquête; au Canada, au Nigéria et au Zimbabwe, la peine prévue est la confiscation, qui peut être assortie d'une amende et d'une peine d'emprisonnement;

au Costa Rica, le transport d'espèces d'une valeur supérieure à 10 000 dollars des États-Unis doit s'accompagner de pièces justificatives.

43. L'Asie est la seule région où moins de la moitié des pays ayant répondu au questionnaire (48 %) indiquent que la législation nationale prévoit des dispositions exigeant que soit déclaré le transport transfrontière d'espèces lorsque leur montant est supérieur à une valeur déterminée. Dans toutes les autres régions, cette obligation existe dans la majorité des pays.

11. Législation nationale établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur lorsque leur montant est supérieur à une valeur déterminée

44. Sur le point de savoir si la législation nationale prévoit des dispositions exigeant que soit déclaré le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur, 40 % des pays ont répondu par l'affirmative (contre 45 % pour le deuxième cycle et 31 % pour le premier). Dans d'autres (35 %), de telles dispositions ne sont pas prévues. Dans la plupart des cas, les dispositions législatives établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces s'appliquent également aux effets de commerce au porteur. Comme pour ce qui est de la non-déclaration de transport transfrontière d'espèces, les peines prévues vont d'amendes et/ou de la saisie et de la confiscation des effets à l'emprisonnement.

45. Les Amériques sont la seule région où la majorité des pays ayant répondu au questionnaire (65 %) indiquent que la législation nationale prévoit des dispositions exigeant que soit déclaré le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur lorsque leur montant est supérieur à une valeur déterminée. Dans toutes les autres régions, les pays où cette obligation existe sont une minorité.

B. Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières

1. Déclaration de transactions suspectes et/ou inhabituelles

46. Il était demandé aux pays d'indiquer si des mesures avaient été prises au sein du système financier pour permettre la déclaration de transactions suspectes et/ou inhabituelles. La plupart des pays (82 %) ont pris de telles mesures, ce qui représente un progrès notable par rapport aux réponses pour les premier et deuxième cycles (63 % et 80 % respectivement).

47. Le nombre de transactions suspectes signalées varie sensiblement d'un pays à l'autre, peut-être en raison de dispositions réglementaires différentes, par exemple selon que la déclaration des transactions est obligatoire ou non. Ainsi, le nombre de transactions suspectes et/ou inhabituelles déclarées s'établit comme suit, dans l'ordre ascendant: Brunéi Darussalam, 10; Oman, 28; Bahamas, 60; Argentine, 338; Liechtenstein, 374; République de Corée, 3 577; Nouvelle-Zélande, 7 909; Canada, 14 794; Italie, 30 858; Croatie, 38 366; Colombie, 56 613; Royaume-Uni, 94 708; Pays-Bas, 177 000; et Fédération de Russie, 630 567.

48. Dans les Amériques et en Océanie, tous les pays ayant répondu au questionnaire pour le troisième cycle, indiquent que des mesures ont été prises par les systèmes financiers pour permettre ce type de déclaration. Pour les autres

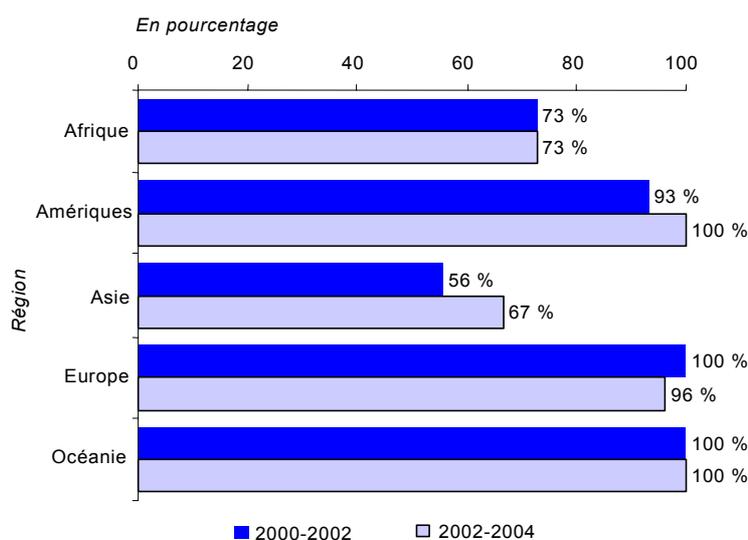
régions, on note les pourcentages suivants: Europe, 93 %, Afrique, 75 %, et Asie, 61 %.

49. Il était en outre demandé aux pays d'indiquer quels établissements financiers commerciaux et groupes professionnels étaient soumis à cette obligation. La plupart indiquent qu'il s'agit d'institutions financières comme les banques, les associations de crédit mutuel, les entreprises de transfert de fonds et les sociétés de prêt et de fiducie, les entreprises concernées par le courtage en valeurs mobilières et activités apparentées, les compagnies et agents d'assurances, les casinos et les salles de jeux, et les agences immobilières. De nouvelles professions comme les comptables, les juristes et les négociants d'article de grande valeur sont également tenus de déclarer les transactions financières suspectes.

50. Au plan régional, pour les 72 pays ayant répondu au questionnaire pour les deuxième et troisième cycles qui ont adopté des mesures pour permettre la déclaration de transactions suspectes ou inhabituelles, on note une progression dans les Amériques (100 % contre 93 %) et en Asie (67 % contre 56 %), une stabilisation de la situation en Afrique et en Océanie, respectivement à 73 % et à 100 % pour les deux cycles, et un recul en Europe (96 % contre 100 %) (voir fig. VI).

Figure VI

Pays ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles d'établissement des rapports dans lesquels il existe des mesures pour permettre la déclaration de transactions suspectes ou inhabituelles, par région



2. Application du principe "Connaissez votre client"

51. Près de 74 % des pays ont pris des mesures pour appliquer le principe "Connaissez votre client", ce qui constitue une légère progression par rapport au deuxième (72 %) et au premier (50 %) cycle. Les modalités prévues pour faire appliquer ce principe sont variables. Plusieurs pays indiquent qu'il y est appliqué de longue date; d'autres, pour l'appliquer, ont mis en place des politiques et procédures d'identification et de vérification du client à l'occasion de transactions financières

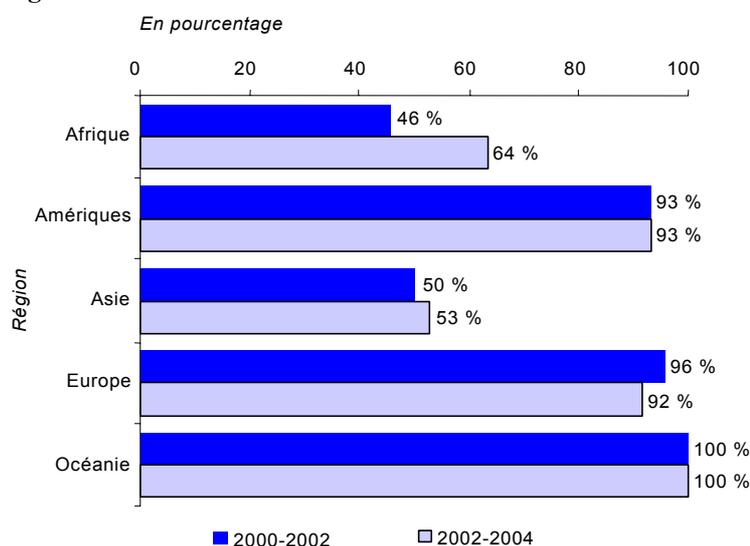
et d'autres opérations connexes répertoriées et de mise à jour périodique des données relatives aux clients ainsi que de leur profil.

52. Tous les pays d'Océanie, ainsi qu'une vaste majorité d'entre eux dans les Amériques (94 %) et en Europe (93 %) indiquent qu'ils ont pris des mesures pour appliquer ce principe. En Afrique, 63 % des pays et 50 % en Asie indiquent l'avoir fait.

53. Par région, en pourcentage des pays ayant répondu à cette question pour les deuxième et troisième cycles, on note une progression sensible en Afrique (64 % contre 46 %), une certaine progression en Asie (53 % contre 50 %), une stabilisation de la situation dans les Amériques (93 %) et en Océanie (deux pays) (à 100 %), et un recul en Europe (92 % contre 96 %) (voir fig. VII).

Figure VII

Pays ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles d'établissement des rapports dans lesquels est appliqué le principe "Connaissez votre client", par région



3. Lever les obstacles que le secret bancaire oppose aux enquêtes criminelles

54. Le secret bancaire est l'un des principaux obstacles opposé aux enquêtes criminelles dans les affaires de blanchiment. Plusieurs pays (73 %) font savoir qu'ils ont entrepris de lever cet obstacle, la situation demeurant pratiquement inchangée par rapport au deuxième cycle (72 % contre 57 % pour le premier). Certains pays (9 %) font savoir qu'ils n'ont pas encore pris de mesures dans ce sens.

55. Au plan régional, la majorité des pays d'Europe (89 %), des Amériques (88 %) et d'Afrique (75 %) indiquent avoir pris de telles mesures. Cette proportion est de 50 % en Océanie, et de 48 % en Asie.

4. Identification des propriétaires réels de comptes, de sociétés et d'autres avoirs financiers

56. Des pays ayant répondu, 74 % ont adopté des mesures permettant l'identification des propriétaires réels de comptes, de sociétés et d'autres avoirs financiers, et 6 % ne l'ont pas fait. Selon les recommandations du GAFI, les propriétaires réels de comptes doivent être identifiés et des "mesures raisonnables" doivent être prises pour vérifier leur identité.

57. Une vaste majorité de pays des Amériques (94 %) et d'Europe (93 %) ont adopté des mesures dans ce sens. Cette proportion est de 63 % en Afrique, et de 52 % en Asie.

5. Création de cellules de renseignement financier

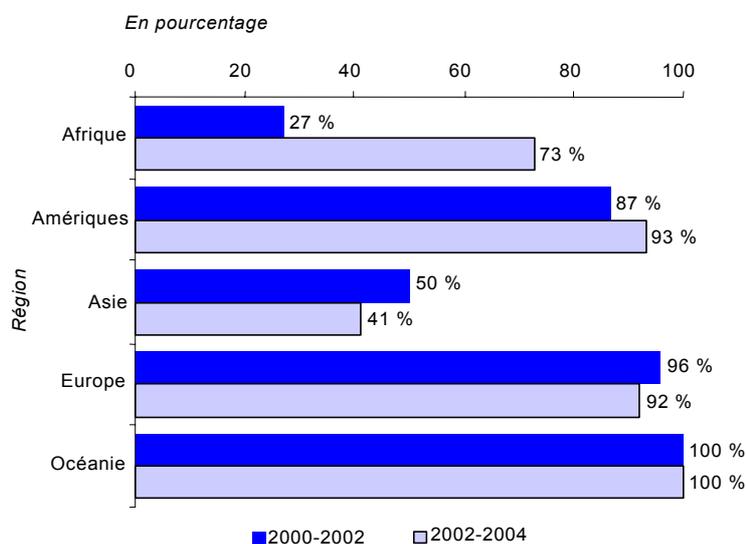
58. Beaucoup de pays ont créé un service spécialement chargé des problèmes de blanchiment. Il est à noter en particulier que des cellules opérationnelles de renseignement financier ont été créées un peu partout; ces cellules sont des services centralisés qui ont au minimum pour fonction de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les renseignements donnés par les institutions financières ainsi que par les entreprises et autres établissements non financiers désignés concernant les cas présumés de blanchiment ou autres infractions financières. Elles assurent la liaison entre les services de répression, les autorités financières et les autorités de réglementation et elles constituent pour les services de répression du monde entier un dispositif nouveau et utile pour la collecte et l'échange de renseignements. Ainsi, 73 % des pays ayant répondu pour le troisième cycle ont créé une cellule centrale de renseignement financier chargée de rassembler et d'analyser l'information et le renseignement concernant les cas présumés de blanchiment, ce qui représente un progrès par rapport au deuxième cycle (70 %) et au premier (49 % seulement).

59. Trois différences majeures existent entre les régions pour ce qui est de l'adoption de mesures en vue de la création de cellules de renseignement. Pour l'Océanie, les deux pays ayant répondu pour le troisième cycle répondent par l'affirmative. Pour les autres régions, les chiffres s'établissent comme suit: Amériques, 94 %; Europe, 93 %; Afrique, 69 %; et Asie, 41 % seulement.

60. Dans la plupart des cas, les cellules sont chargées de collecter et d'analyser des informations sur les transactions suspectes en vue de détecter des activités de blanchiment et de transmettre les renseignements pertinents aux autorités judiciaires. Dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, qui relève de l'ONUDC, on s'emploie très activement à aider les pays à se doter de cellules de ce type. Ceci se fait en concertation avec le Groupe Egmont, organisation financière internationale informelle qui regroupe les cellules de renseignement financier.

61. Par région et en pourcentage des pays ayant, pour les deuxième et troisième cycles, donné des informations sur la création d'un service central de lutte contre le blanchiment, on note une progression spectaculaire pour l'Afrique (73 % contre 27 %), une certaine progression pour les Amériques (93 % contre 87 %), une situation inchangée en Océanie (100 %), un recul en Asie (41 % contre 50 %) et une légère régression en Europe (92 % contre 96 %) (voir fig. VIII).

Figure VIII
Pays ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles d'établissement des rapports dans lesquels a été créé un service central de lutte contre le blanchiment de l'argent, par région



6. Mesures prises pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites en matière de blanchiment d'argent

62. Des pays ayant répondu pour le troisième cycle, 66 % (contre 72 % pour le deuxième et moins de la moitié (49,6 %) pour le premier) indiquent avoir pris des mesures pour que les personnes impliquées dans des affaires de blanchiment fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces. D'autres ne l'ont pas fait (15 %, contre 17 % pour le deuxième cycle et plus de 25 % pour le troisième).

63. Alors que les deux pays d'Océanie et quasiment tous les pays d'Europe (93 %) et des Amériques (82 %) répondent à cette question par l'affirmative, les pourcentages sont sensiblement plus faibles pour les pays d'Asie (43 %) et d'Afrique (37 %).

64. Au stade des enquêtes, des poursuites et des procès, plusieurs pays manquent encore de moyens financiers et de personnel qualifié ayant l'expérience opérationnelle requise pour permettre la confiscation d'avoirs.

65. Le nombre d'agents spécialisés affectés à la lutte contre le blanchiment d'argent varie sensiblement d'un pays à l'autre. Par exemple, il y en a tout au plus 20 aux Bahamas, en Bolivie, en Bulgarie, au Costa Rica, en Croatie, à Chypre, en El Salvador, en Estonie, à la Grenade, en Hongrie, au Liechtenstein, en Lituanie, à Monaco, au Myanmar, à Oman, au Paraguay, en Suède, en Suisse et à la Trinité-et-Tobago. En tête de classement se trouvent le Japon, 2 300; la Turquie, 825; l'Italie, 400; et les Émirats arabes unis, 92. Plusieurs pays font savoir qu'ils ne disposent pas de données précises sur ce point car les agents spécialisés chargés des enquêtes et des poursuites en cas de blanchiment d'argent se répartissent parmi un grand nombre de services judiciaires et/ou d'organes de répression.

66. Certains pays – comme la Bolivie, l’Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la Grenade, Israël, le Japon, le Myanmar, le Nigéria et la Suède – accordent une attention particulière à la formation des enquêteurs, des magistrats du parquet et/ou des agents du fisc spécialisés dans les délits économiques, ainsi qu’aux établissements du secteur privé soumis à l’obligation de déclarer les opérations suspectes. Au Canada, un projet a été lancé en vue de sensibiliser les milieux d’affaires et les amener à coopérer pour empêcher que les entreprises servent à transférer le produit du crime. La Fédération de Russie a mis sur pied un service d’enquêtes de police afin de prévenir plus efficacement le blanchiment du produit du crime. Le Mexique indique que le parquet fédéral s’emploie tout particulièrement à élaborer une stratégie intégrée permettant de planifier et de mener de façon adéquate des enquêtes sur les affaires de blanchiment.

C. Coopération internationale

1. Demandes d’entraide judiciaire

67. En ce qui concerne la coopération internationale, il était demandé aux pays d’indiquer s’ils avaient envoyé à d’autres pays ou s’ils avaient reçu d’autres pays des demandes d’entraide judiciaire concernant des affaires de blanchiment d’argent, ou encore le gel, la saisie ou la confiscation d’avoirs criminels. Seuls 48 % des pays ont répondu par l’affirmative, contre près de 60 % pour le deuxième cycle.

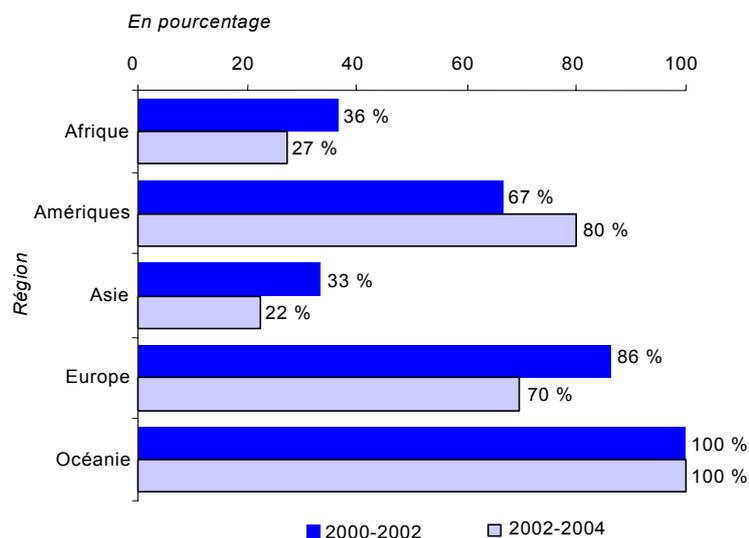
68. Des variations significatives apparaissent selon les régions. Alors que les deux pays d’Océanie, ainsi qu’une majorité des pays des Amériques (82 %) et d’Europe (67 %) ont envoyé ou reçu des demandes, cela n’a été le cas que pour 22 % des pays d’Asie et 19 % des pays d’Afrique.

69. Le nombre des demandes envoyées ou reçues varie de quelques-unes à plusieurs centaines; par exemple, la Finlande a envoyé 378 demandes et en a reçu 299. Le nombre de demandes reçues par les pays suivants s’établit comme suit: Honduras, Slovaquie et Trinité-et-Tobago: 1; Albanie: 3; Nigéria: 5; Japon: 7; Équateur: 8; Costa Rica: 10; Algérie: 11; Australie: 13; Chypre: 14; Bolivie: 21; Argentine: 27; Liechtenstein: 28; Israël: 30; Mexique: 32; Bahamas: 36; El Salvador: 61; Turquie: 64; Canada: 77; Pologne: 84; Italie: 135; Grèce: 150; Lituanie: 200; et République tchèque: 203. Par ailleurs, 27 % des pays n’ont ni envoyé ni reçu de demandes.

70. Au niveau régional, si l’on considère les 72 pays ayant répondu à cette question pour les deuxième et troisième cycles, on note un recul pour l’Afrique (27 % contre 36 %), une progression pour les Amériques (80 % contre 67 %), un certain recul pour l’Asie (22 % contre 33 %) et un recul marqué pour l’Europe (70 % contre 86 %); pour les deux pays d’Océanie, le pourcentage reste inchangé (100 %). Il apparaît indispensable de renforcer la coopération dans ce domaine, notamment dans les régions où l’on note une baisse sensible des demandes (voir fig. IX).

Figure IX

Pays ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles et ayant envoyé à d'autres pays ou reçu d'autres pays des demandes d'entraide judiciaire concernant des affaires de blanchiment d'argent, ou encore le gel, la saisie ou la confiscation d'avoirs criminels, par région



2. Signature de traités, d'accords, de mémorandums ou de lettres d'accord ayant pour objet l'échange d'informations financières et/ou l'entraide judiciaire concernant le blanchiment d'argent

71. La coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent ne s'est guère améliorée au cours du troisième cycle. Ainsi, 59 % des pays, contre 60 % pour le deuxième cycle et 52 % pour le premier, répondent à cette question par l'affirmative et 18 % répondent par la négative.

72. Des différences significatives apparaissent selon les régions. Alors que les deux pays d'Océanie, ainsi que presque tous les pays des Amériques (94 %) et d'Europe (80 %) répondent par l'affirmative, la proportion tombe à 35 % pour l'Asie et à 31 % pour l'Afrique.

VI. Recommandations

73. Les recommandations suivantes, qui visent la lutte contre le blanchiment sont portées à l'attention de la Commission:

a) Tous les États Membres devraient appliquer les dispositions relatives au blanchiment d'argent de la Convention de 1988 et d'autres instruments internationaux pertinents, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/4 D);

- b) Les États devraient adopter et appliquer une législation criminalisant le blanchiment de l'argent provenant d'infractions graves afin d'assurer la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite du crime de blanchiment de l'argent, notamment par les moyens suivants:
- i) Adoption de mesures visant à identifier, geler, saisir et confisquer le produit du crime;
 - ii) Intensification de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans les affaires de blanchiment;
 - iii) Mise en œuvre de mesures répressives afin de lutter efficacement contre le blanchiment et de mettre en place des procédures d'extradition et des dispositifs efficaces d'échange d'informations entre les autorités compétentes;
- c) Les États devraient envisager de centraliser les statistiques sur les mesures juridiques prises pour lutter contre le blanchiment, notamment pour ce qui est des enquêtes, poursuites et condamnations;
- d) Les États devraient envisager d'adopter des mesures visant à faciliter la communication d'informations sur les cas suspects et/ou inhabituels de transactions qui pourraient être liées aux activités de blanchiment et les enquêtes y relatives;
- e) Les États devraient envisager de créer des cellules de renseignement financier afin de lutter contre le blanchiment et, le cas échéant, participer aux dispositifs régionaux et internationaux antiblanchiment;
- f) L'ONUDC devrait continuer d'intensifier l'action qu'il mène pour lutter contre le blanchiment, en collaboration avec les institutions et organismes régionaux et multilatéraux compétents chargés d'activités tendant à donner effet aux normes internationales applicables à la lutte antiblanchiment, et ce, par la prestation de services de formation et de conseils;
- g) Les États devraient participer activement aux stratégies régionales de lutte contre le blanchiment et le financement d'actes terroristes, et transmettre les demandes d'assistance technique par l'intermédiaire de l'ONUDC ou d'organismes régionaux antiblanchiment, notamment ceux comparables au Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, pour assurer le respect des normes internationales;
- h) Les États sont invités à se mettre en rapport avec l'ONUDC et les autres organismes compétents lors de l'élaboration d'une législation antiblanchiment et avant de l'adopter, pour s'assurer qu'elle est conforme aux normes internationales;
- i) Les États sont invités, le cas échéant, à partager les frais liés à la prestation d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du blanchiment;
- j) Les États devraient envisager de partager avec d'autres États les compétences qu'ils ont acquises dans le cadre de l'action menée au plan mondial pour faire respecter les obligations découlant des traités internationaux ainsi que les mesures de lutte contre le blanchiment que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire.

Notes

¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

² *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 166, 28 juin 1991, p. 77.

³ *Ibid.*, n° L 344, 28 décembre 2001, p. 76.

⁴ Convention de 1988 et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
